

UNIDROIT 1992
Etude LXX - Doc. 28
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR
LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Thaïlande)

Rome, janvier 1992

Article 2

Il faudrait utiliser le terme "cultural property" dans la version anglaise plutôt que celui de "cultural object" parce que "property" désigne une chose qui appartient à quelqu'un et qui, dans ce cas, fait partie du patrimoine d'un peuple. Par conséquent et puisque ce projet de Convention se réfère au vol de biens culturels appartenant à un certain pays, nous estimons que le mot "property" est plus approprié, un "object" ne devant pas nécessairement appartenir à quelqu'un.

La définition des "biens culturels" n'est pas suffisamment claire. Nous souhaiterions suggérer d'ajouter le mot "archéologique" après "historique" et juste avant "spirituelle" parce que les découvertes archéologiques sont considérées en général par les droits internes de nombreux pays comme des "biens culturels" et doivent donc être protégés en vertu de la présente Convention.

Article 3

Paragraphe 2

Etant donné que les biens culturels font l'objet de vols dans des pays en développement depuis bien plus de trente ans, nous souhaiterions proposer que le délai posé au paragraphe 2 de l'article 3 soit modifié. Les demandes devraient être introduites dans un délai d'au moins soixante ans, et toute demande de restitution de biens culturels volés devrait être introduite dans un délai d'au moins dix ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur.

Article 4

Afin d'empêcher de façon efficace le transfert illicite de biens culturels, nous devons faire en sorte que le bénéficiaire soit conscient du risque qu'il court de devoir rendre le bien culturel sans aucune indemnité. En outre, un bien retenu comme étant un "bien culturel" a normalement une très grande valeur et le montant que les pays développés considèrent comme étant une "indemnité équitable" peut ne pas être tenu pour équitable par les pays en développement qui disposent d'un budget limité pour payer la restitution d'un bien. A ce stade, il est nécessaire de créer une nouvelle Convention qui soit équitable, raisonnable et acceptable par toutes les parties intéressées. L'indemnité est par conséquent la question la plus importante de la Convention.

Article 8

Paragraphe 1

Le projet de Convention devrait faire peser le fardeau de la preuve sur l'acquéreur. Ce dernier devrait produire le reçu ou l'autorisation obtenue lors de l'achat du bien.

Paragraphe 2

Il faudrait supprimer ce projet d'article car les biens culturels font partie du patrimoine commun des nations, et devraient donc être rendus en toutes circonstances à son propriétaire (aux autorités de l'Etat demandeur et non pas seulement à toute personne résidant dans l'Etat demandeur).